

octobre 2018

Fiche n° 6 - La protection fonctionnelle.

Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle est définie par l'article 11 de la loi no83-634 du 13 juillet 1983. Des précisions ont été apportées par la circulaire no97-136 du 30 mai 1997, la circulaire DGAFP B8 no2158 du 5 mai 2008, l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 2010 (introduction du harcèlement moral dans le périmètre de la protection fonctionnelle).

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »(art. 11 de la loi no83-634 du 11 juillet 1983)

Que garantit la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle garantit :

- Le soutien de l'administration aux agents menacés.
- Une assistance juridique (mais l'agent peut choisir son avocat).
- Une prise en charge de tout ou partie des frais de justice sous forme d'avance ou de remboursement.
- Des autorisations d'absence permettant à l'agent de se rendre aux différents rendez-vous exigés par la procédure.
- Une réparation des préjudices subis.

Démarches

Il s'agit d'une démarche individuelle: c'est à l'agent de demander la protection fonctionnelle.

L'agent victime d'un préjudice doit tout d'abord le signaler à son supérieur hiérarchique direct.

Il doit ensuite rédiger un courrier adressé à l'autorité hiérarchique compétente, dans lequel il fait un rapport des faits et demande la mise en œuvre de la protection fonctionnelle. La réglementation ne prévoit aucun délai pour solliciter la protection fonctionnelle, mais il est préférable de ne pas attendre pour agir.

L'administration doit définir les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'effectivité de la protection fonctionnelle. Par exemple, lettre d'admonestation à l'auteur des faits incriminés, entretien de l'autorité hiérarchique de l'agent attaqué avec l'agresseur, action en justice directe de l'administration, soutien juridique et financier en cas d'action directe en justice....

Liens utiles

Protection fonctionnelle : l'agent public victime, sur le site « Service public » : <https://huit.re/0-z6WjWc> Circulaire FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État : <https://huit.re/HDDXv4ot>
Source : Violences et incivilités au travail. Guide à l'usage des personnels <http://urlz.fr/2WJT>

Commentaires du Sgen-CFDT. Cette protection fonctionnelle est peu connue des personnels et souvent mal appliquée. Dans les faits, l'Éducation nationale a délégué une responsabilité dont elle avait la charge à des assurances privées et payantes. La connaissance de cette mesure par les usagers peut également avoir un effet préventif et dissuasif (affichage, information lors des réunions de parents...).

Le Sgen-CFDT demande une large diffusion de cette mesure dans un but de prévention et d'amélioration du climat scolaire et des ambiances de travail. Cette protection doit être systématiquement proposée par leur hiérarchie aux agents victimes des comportements tombant sous la loi de 1983. Un dispositif d'accompagnement humain et psychologique doit également pouvoir être mis en place en cas de besoin. Le SGEN CFDT revendique que le CHSCT D soit associé à l'enquête administrative qui conduit au refus ou à l'octroi de la protection par le recteur ou la rectrice. Nous vous encourageons à vous faire accompagner par des militants du SGEN CFDT au cours de vos démarches.

Plus d'information : _____

Fédération Sgen-CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
Tél : 01 56 41 51 00